

N° : DP 20/71

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE POSTES D'AMARRAGE AU PROFIT DE L' ASSOCIATION « SOCIETE NAUTIQUE DU PORT DU MANTEAU » PORT DU LAZARET- COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code des Transports,

VU la délibération n°14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement général d'exploitation adopté par le Conseil Métropolitain le 3 octobre 2019,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à consentir aux associations sportives et de loisirs du port du Lazaret - commune de la Seyne-sur-Mer – une convention d'occupation temporaire concernant des postes d'amarrage dans le port du Lazaret,

CONSIDERANT que le plan d'affectation du port du Lazaret prévoit des postes d'amarrage destinés aux « associations sportives et de loisirs », afin de promouvoir les activités nautiques et l'organisation de manifestations sportives,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation est consentie et acceptée à titre précaire et révocable pour une durée de un an renouvelable jusqu'au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec l'association « Société Nautique du Port du Manteau » une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition de 4 postes d'amarrage destinée à ses sociétaires dans les conditions et pour la durée qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

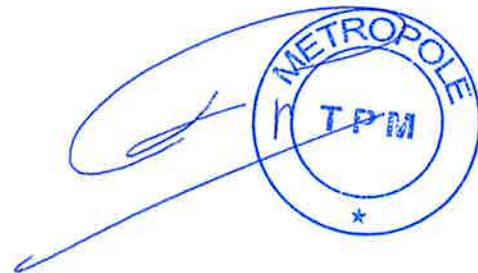
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **31 MAR. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



**CONVENTION A CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE
DE MISE A DISPOSITION DE POSTES D'AMARRAGE AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION
«SOCIETE NAUTIQUE DU PORT MANTEAU»
PORT DU LAZARET**

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision du Président n° ... du ...

Ci-après dénommée « **l'Autorité Portuaire** »,

D'UNE PART,

ET

L'Association « Société Nautique du Port du Manteau », domiciliée 80 avenue esprit armando, 83500 La Seyne sur Mer, représentée par son Président Monsieur Pierre BONNABEL, et dont le numéro d'agrément est RNA W832000756 en date du 30/06/1982.

Ayant pour objet : « défense des usagers et de protection du site port du manteau »

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'AUTRE PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dispositions générales :

La présente convention a pour objet de définir les dispositions propres aux postes d'amarrage mis à disposition, à titre précaire et révocable, à l'Association « Société Nautique du Port du Manteau ».

Elle est soumise aux prescriptions prévues par le Règlement Général d'Exploitation (RGE) des Ports n°19/10/341 du 3 octobre 2019 et sa section 4 qui prévoit, en corrélation avec le plan d'affectation des postes d'amarrage, de permettre un quota de postes d'amarrages annuels aux associations sportives et de loisirs et associations nautiques d'intérêt général.

Concernant l'Association « Société Nautique du port du Manteau », un nombre de 4 postes lui sera mis à disposition à titre précaire pour une durée ne pouvant excéder un an, renouvelable 3 fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Conformément à la Section 4 article 1.2 du RGE , l'Association fournira un rapport d'activité détaillant la participation et l'implication dans la vie du port et des sites visant à promouvoir la pratique d'un sport ou d'activités nautiques (régates, manifestations, ...). Ce rapport d'activité sera fourni au plus tard le 15 décembre de l'année en cours au Bureau du port du Lazaret.

L'analyse de ce rapport par l'autorité portuaire, conditionnera le renouvellement de la présente convention, qui ne saurait être renouvelé par tacite reconduction, pour l'année suivante, à l'Association.

Aucune contrepartie financière ne doit exister entre le sociétaire et l'association pour faire partie de la liste des sociétaires désignés.

Le Bureau du port gère le placement relatif à ces postes.

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution aux sociétaires :

Pour pouvoir bénéficier d'un poste du type « Association », le sociétaire désigné par l'Association devra s'engager, par contrat, à remplir les conditions suivantes :

- être membre de l'Association,
- être licencié à une fédération,
- être assuré pour le bateau (responsabilité civile et dommages aux ouvrages),
- respecter le Règlement Général d'Exploitation et le règlement particulier de police du port de Toulon,
- respecter les conditions du contrat et s'acquitter de la redevance auprès du Bureau du port.

ARTICLE 3 : Contrat du sociétaire :

Le contrat est une convention de mise à disposition annuelle. Il est établi au nom du titulaire (personne physique) du poste « Association » qui devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- pièce d'identité du titulaire,
- carte de membre de l'Association « Société Nautique du Port du Manteau »
- licence,
- acte de francisation ou carte de circulation (ou équivalent), au nom du sociétaire
- attestation d'assurance de l'année en cours, au nom du sociétaire
- coordonnées du gardien du bateau,
- dans le cas d'un bateau en location (location, leasing,...), une copie du contrat sera fournie.

Le contrat sera transmis par lettre recommandée avec accusé réception par le Bureau du port à chaque sociétaire qui devra le retourner signé sous quinzaine par lettre recommandée avec accusé réception ou remis en main propre contre récépissé, accompagné des pièces demandées et du paiement. A défaut, le poste sera réputé libre et le sociétaire demandeur radié de la liste des usagers bénéficiaires d'un contrat « Association ». L'Association ne pourra remplacer ce sociétaire par un autre membre de l'association. La liste proposée par le président avant le 1^{er} décembre de l'année précédente n'étant pas modifiable.

ARTICLE 4 : Règles de tarification :

La gestion administrative et financière est de la seule compétence du port.

Les tarifs en vigueur font l'objet d'une délibération et sont révisés chaque année pour application au 1^{er} janvier de l'année en cours. Ils sont consultables en capitainerie.

Les redevances peuvent être constituées selon les ports, d'un terme fixe et d'un terme variable.

Le terme fixe est une redevance forfaitaire qui comprend les frais de gestion et d'administration des contrats.

Le terme variable est une redevance calculée selon les tarifs en vigueur affichés dans le port concerné :

- soit en fonction de la surface occupée par le bateau sur le plan d'eau. La surface est exprimée en m² : longueur hors tout multipliée par la largeur maximale hors tout (en cas de litige, les agents du Bureau du port procéderont contradictoirement à la mesure du bateau),
- soit en fonction de la longueur (mètre linéaire),
- soit au forfait.

Ces redevances sont annuelles, dues intégralement, sans fractionnement. Elles ne font l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement quelle que soit la durée de la présence ou le motif de l'absence du bateau sur le plan d'eau.

Elles ne font l'objet d'aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacement, imputable ou occasionné directement ou indirectement du fait de travaux portuaires.

Toute modification apportée à un contrat en cours fait immédiatement l'objet d'une nouvelle contractualisation et au versement des redevances dues au titre de ces contrats (facturation au prorata de l'occupation de chaque bateau dans le cas d'un changement de bateau effectué dans l'année par un usager bénéficiaire d'un contrat).

ARTICLE 5 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires :

Comme tout autre navire, les navires bénéficiaires d'un contrat de type « Association » devront impérativement signaler leur mouvement au Bureau du port.

ARTICLE 6 : Renouvellement annuel :

Conformément à l'article 1 de la présente convention, l'Association doit impérativement adresser avant le 15 décembre de chaque année civile, à l'occasion de la remise de son rapport annuel, les demandes de renouvellement. En cas de non-respect de cette règle, les postes seront réputés libres.

L'analyse du rapport d'activité de l'Association conditionnera le renouvellement de la présente convention et des contrats sociétaires.

ARTICLE 7 : Décès – Donation :

7-1 : Décès :

En cas de décès d'un sociétaire bénéficiaire d'un contrat « association sportive et de loisirs », la place n'est en aucun cas transmissible aux héritiers (quel que soit leur rang) ou autres copropriétaires non majoritaires.

Le contrat reste valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A l'issue, la place est remise à la disposition du Bureau du port.

Exceptionnellement, un délai supplémentaire peut être accordé en fonction du cas dûment motivé. Un certificat administratif de paiement sera établi.

7-2 : Donation :

En cas de donation du bateau, la place est remise immédiatement à la disposition du Bureau du port concerné pour l'année en cours.

ARTICLE 8 : Cession du bateau :

Les conventions individuelles de mise à disposition ne sont pas cessibles.

8-1 : Remplacement par un bateau de même dimension :

L'association doit informer le Bureau du port de son intention de remplacer le bateau d'un sociétaire en indiquant les dimensions de son futur achat.

Si le futur bateau correspond à la dimension de la place de la convention de mise à disposition, le Bureau du port pourra donner son accord à l'Association. Une facturation au prorata de l'occupation de chaque bateau sera adressée au sociétaire.

8-2 : Remplacement par un bateau de dimension supérieure :

A l'achat d'une unité de dimension de catégorie non équivalente, l'Association doit s'informer au préalable auprès du Bureau du port des disponibilités des infrastructures portuaires parmi les postes.

Le Bureau du port pourra donner son accord en fonction des disponibilités. Une facturation au prorata de l'occupation de chaque bateau aura lieu.

8-3 : Vente non suivi d'un nouvel achat :

En cas de vente non suivie d'un nouvel achat dans les six mois, le poste est remis à la disposition du Bureau du port pour l'année en cours.

ARTICLE 9 : Résiliation du contrat du sociétaire :

Conduit à la résiliation du contrat du sociétaire :

- l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis,
- toute fausse déclaration,
- l'absence de demande de renouvellement de l'Association,
- l'absence de retour des contrats, ou de signature des contrats,
- la modification unilatérale par le sociétaire des articles prévus au contrat,
- l'absence de renvoi de la totalité des pièces demandées,
- d'une manière générale, tout non-respect des clauses dudit contrat ou des présentes règles de gestion affichées au Bureau du port,
- en cas d'incivilité et/ou de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 10 : Contrôle par l'Autorité Portuaire :

L'Autorité Portuaire pourra, à sa discrétion, demander au Bénéficiaire toutes justifications concernant l'utilisation des postes.

ARTICLE 11 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par l'Autorité Portuaire :

- en cas de motif d'intérêt général sans délai,
- en cas d'inexécution par l'Association de ses obligations, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet
- en cas de dissolution de l'Association « Société Nautique du port du Manteau », sans délai.

La présente convention pourra être résiliée par l'Association à tout moment.

Dans tous les cas de résiliation, les contrats des sociétaires seront résiliés, par voie de conséquence, dans les délais correspondant aux cas sus mentionnés.

ARTICLE 12 : Intégralité – Modification :

La présente convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant les parties à la date de sa signature dans le cadre des lois et règlements applicables.

Elle annule et remplace tout accord, toute disposition et toute stipulation contraire qui lui seraient antérieurs et qui concerneraient le même objet.

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit signé par l'ensemble des parties signataires.

ARTICLE 13 : Litiges et Clause attributive de compétence :

Les parties de la présente convention s'engagent à tout faire pour essayer de régler à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution de la présente convention.

Les litiges nés de l'application des présentes clauses de cette convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 14 : Exécution :

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera chargé de l'exécution de la présente convention qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 15 : Recours :

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

**Le Président de la
« Société Nautique du Port du
Manteau »,
Pierre BONNABEL**

**Le Président de la
Métropole Toulon Provence
Méditerranée,
Hubert FALCO**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »